

# **Statuts de l'association «Vélorution Périgourdine»**

## **Article 1 — Titre de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vélorution Périgourdine ».

## **Article 2 — Objet**

L'association a pour objet de promouvoir l'usage de la bicyclette (et de tout cycle assimilé) comme moyen de locomotion dans la ville de Périgueux et son agglomération, de développer ou d'appuyer toute action de nature à en améliorer l'utilisation, de mener à bien toute campagne pour la protection des cyclistes et de défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

## **Article 3 — Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 12 cours Fénelon, 24000 Périgueux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 4 — Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 — Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de tout événement pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques, sorties guidées, ...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation : réparation de vélos, prêt de vélos ou articles de vélo, conformément au règlement intérieur sur ce sujet.
- les conseils aux collectivités publiques, établissements publics et privés pour promouvoir l'usage du vélo.

## **Article 6 — Composition**

L'association se compose de toute personne physique ou morale désireuse de participer à la défense de l'objet qu'elle se fixe.

## **Article 7 — Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission est soumise à l'approbation du conseil d'administration, le retrait est entièrement libre.

## **Article 8 — Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.

## **Article 9 — Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 10 — Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins huit membres élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil administre l'association selon la politique définie par l'Assemblée générale. Il statue sur les problèmes en cours.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau. Il peut se réunir aussi à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'administration élit en son sein, éventuellement au scrutin secret sur demande d'un des membres, un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

## **Article 11 — Bureau**

### **1. Le président**

Le président convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile conformément aux décisions du Conseil.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président éventuel ou par tout autre membre spécialement désigné par le Conseil.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'administration.

## 2. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'association et l'information des adhérents.

## 3. Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses supérieures à 500 euros sont ordonnancées par le bureau.

## **Article 12 — Rémunérations**

Les membres du Conseil d'administration ont droit au financement de leurs frais sur justificatifs, après avis favorable du Conseil.

Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 13 – L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour étant inscrit sur la convocation.

Les membres qui ne peuvent pas être physiquement présent à l'assemblée générale peuvent se faire représenter ; un membre présent à l'assemblée générale ne peut pas représenter plus de deux autres membres en plus de lui-même.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 14 – L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, et sur la dissolution de l'association.

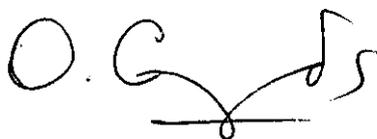
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 15 – Dissolution

En cas dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Le 21 décembre 2016

Olivier GEORGIADIS, président

Handwritten signature of Olivier Georgiadis, consisting of the initials 'O.G.' followed by a stylized 'ds' and a horizontal line underneath.

Bertrand BRITSCHGI, administrateur

Handwritten signature of Bertrand Britschgi, featuring a large, stylized 'B' followed by 'ritschgi' and a horizontal line underneath.